

8.

2/

Avant-projet [d'une] Convention.
concernant la création d'une Union internationale pour
la publication des Traités.

Le Conseil fédéral de la Confédération Suisse, etc, etc, etc,.....
animés du désir de faciliter, autant que possible, la connaissance
exacte et prompte de tous les traités, conventions et arrangements
internationaux quelconques conclus entre eux ou par les gouvernements
contractants avec d'autres Etats non contractants, ont résolu de con-
clure la présente convention, afin d'assurer la publication des
Actes internationaux susmentionnés et ont nommé, etc, etc, etc,.....
Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés
en bonne et due forme, ont convenu des articles suivants:

Article I^{er}.

Il est établi, par un accord de tous les gouvernements.....
et de tous les gouvernements qui, à l'avenir accéderont à la pré-
sente convention, une association sous le titre de: Union inter-
nationale pour la publication des traités.

Article II.

Cette Union a pour but de publier, à frais communs, et de faire
connaître promptement et exactement, les engagements
internationaux de quelque nature, forme ou portée qu'ils puissent
être, conclus par les différents Etats contractants.

Article III.

A cette fin, il sera créé à Berne un Bureau international
chargé de la publication des traités.

Un Règlement spécial, fixant le fonctionnement de ce Bureau,
est annexé à la présente convention et aura la même force obligatoire.

Article IV.

Le Bureau international publiera un recueil intitulé:
Recueil international des traités. Cette publication sera
reconnue comme l'organe officiel de l'Union internationale pour
la publication des traités, et fera preuve devant les tribunaux



des États
Puissances contractantes.

Article V.

Les Parties contractantes s'engagent à communiquer, aussi promptement que possible, au Bureau international, pour être publiés dans le *Recueil international des traités*, les documents suivants:

- 1°/ Tous les traités, conventions, déclarations ou autres Actes internationaux ayant force obligatoire pour les États signataires de la présente convention et qui seront publiés dans ces différents pays; ne sont pas exclus de cette communication les Actes internationaux conclus par les ^{gouvernements} Puissances contractantes avec les États qui n'ont point accédé à la présente Union internationale;
- 2°/ Toutes les lois, ordonnances ou règlements intérieurs publiés par les gouvernements contractants dans leurs pays respectifs en exécution des traités ou conventions signés en leurs noms et ratifiés;
- 3°/ Les procès-verbaux des congrès internationaux ou conférences qui seront transmis au Bureau international par les soins de la Puissance sur le territoire de laquelle auront lieu ces congrès ou conférences;
- 4°/ Les circulaires ou instructions que les dits gouvernements adresseront à leurs agents diplomatiques ou consulaires en vue d'assurer l'exécution uniforme des engagements internationaux pris par eux, étant stipulé qu'il dépend de l'appréciation de chaque gouvernement de communiquer au Bureau international telle circulaire ou instruction qu'il jugera convenable.

Article VI.

Tous les documents mentionnés dans l'article précédent seront communiqués au Bureau international dans la langue originale et accompagnés éventuellement d'une traduction française.

Article VII.

Tous les documents communiqués officiellement, en vertu de l'article V, au Bureau international, seront publiés dans le *Recueil international des traités* d'après le texte authentique et dans la

langue originale, sans la moindre modification de l'Acte communiqué.

Les Actes internationaux non conclus en français seront publiés avec une traduction française reconnue expressément par les parties contractantes comme conforme au texte authentique du traité et comme ayant force obligatoire pour elles.

Toute exception à cette règle générale doit être constatée formellement et mentionnée en tête de l'Acte publié.

Article VIII.

Tous les Actes internationaux seront publiés sans commentaire par le Bureau international.

Article IX.

Les Etats contractants ou accédants s'engagent à communiquer au Bureau international tous les Actes internationaux énoncés à l'article V, 1^o, dans le délai de deux mois après leur mise en vigueur; tous les autres Actes énumérés à l'article V (2^o, 3^o et 4^o) dans le délai d'un mois après leur publication ou mise en exécution.

Article X.

La présente convention restera en vigueur pendant cinq ans, à partir de l'échange des ratifications.

Article XI.

Sur la demande d'un gouvernement contractant ou accédant, une nouvelle conférence internationale pourrait être convoquée après l'expiration du terme de cinq ans, afin d'introduire des améliorations ou des modifications qui seraient jugées utiles ou nécessaires.

Article XII.

Si douze mois avant l'expiration des cinq premières années, aucune demande prévue par l'article précédent n'a été faite, la présente convention restera en vigueur pendant les cinq années suivantes et ainsi de suite, de cinq en cinq ans.

En foi de quoi, etc. -